

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des Collectivités et de l'utilité publique
Service des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART
Sonia BONNET
Tél. : 04 75 79 28 69
Fax : 04 75 79 28 55
E-mail brigitte.baussaredrome.gouv.fr
sonia.bonnet@drome.gouv.fr

Valence le 23 juillet 2010

ARRETE a° 10-3093
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE SITA MOS
SUR LA COMMUNE DE DONZERE
Route de Grignan

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} et le Titre IV du livre V ;

VU le code du patrimoine, titre 3 du livre V ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2510, 2517, 2799, 167 et 322 de cette nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié dernièrement par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2007, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié dernièrement par l'arrêté ministériel du 18 février 2009, relatif au bilan de fonctionnement ;

VU le Plan Interdépartemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche,

révisé et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2863 du 14 mai 1981 autorisant la société Carrières et Décharges Contrôlées (CDC) à exploiter pour une durée de 10 ans une carrière de sables et graviers sur la parcelle n° 996 de la section C située au lieu-dit « Combe Biard » sur le territoire de la commune de DONZERE;

VU l'arrêté préfectoral n°4664 du 24 août 1987 autorisant la société CDC à exploiter une décharge contrôlée de déchets industriels et de résidus urbains sur les parcelles n°996, 994 et 387 de la section C situées au lieu-dit « Combe Biard » sur le territoire de la commune de DONZERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°3397 du 23 juin 1998 autorisant la société MOS, d'une part à se substituer à la société CDC pour l'exploitation de l'établissement susvisé, d'autre part à l'étendre aux lieux-dits « Combe Biard » et « Bouzarudes -Est » sur le territoire de la commune de DONZERE, pour une superficie globale de 258 970 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n°358 du 28 janvier 2000 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-1519 du 23 avril 2003 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé et autorisant la société SITA MOS à exploiter dans cet établissement une installation de valorisation de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0425 du 30 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

VU la demande présentée le 9 juin 2008 par la société SITA MOS en vue d'obtenir l'autorisation :

d'étendre en hauteur l'exploitation d'une partie de l'établissement susvisé, appelée DONZERE 2
d'étendre géographiquement l'établissement susvisé à une zone appelée DONZERE 3 ;
d'exploiter une zone de réception et de traitement de déchets non dangereux ;

VU le dossier transmis le 9 juin 2008 par la société SITA MOS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique d'isolement pour une zone de 200 m de rayon autour du stockage de déchets ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la décision en date du 26 septembre 2008 du Vice Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4699 du 21 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 17 novembre 2008 au 20 décembre 2008 inclus, sur le territoire des communes de Donzère, Les Granges Gontardes, Roussas, Valaurie, La Garde Adhémar, Pierrelatte et Malataveme .

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'enquête publique ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur délivré dans son rapport du 15

janvier 2009 ;

VU l'avis favorable exprimé le 21 octobre 2008 par la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) ;

VU le mémoire établi le 29 décembre 2008 par la société SITA MOS en réponse aux demandes du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire établi le 22 décembre 2008 par la société SITA MOS en réponse aux avis et observations de certains des services consultés ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de DONZERE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 août 2009 signés le 11 septembre 2009 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques apportées par la société SITA MOS en date du 22 octobre 2009 ;

VU le rapport et les propositions du 25 mai 2010 reçus dans mes services le 16 juin 2010 de l'inspecteur

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3088 du 23 juillet 2010 instaurant des servitudes d'utilité publique pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA MOS sur le territoire de la commune de DONZERE aux lieux-dits "Combe de Biard" et "Bouzarudes Est" ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet de continuité du site, sans modifier sa capacité de stockage annuelle ;

CONSIDERANT que le site exploité à DONZERE par la société SITA MOS est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 29 juin modifié relatif au bilan de fonctionnement qui vise à s'assurer de la prise en compte de l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD), de l'absence de pollution importante, d'une utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en place de mesures de prévention et de précaution ;

CONSIDERANT l'instauration effective de servitudes d'utilité publique, correspondant à une bande d'isolement de 200 m autour des zones appelées DONZERE 2 et DONZERE 3, par arrêté préfectoral n° 10-3088 du 23 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de

l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1,1,1: Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société SITA MOS, dont le siège social est situé Le Madura - 264 rue Garibaldi 69 488 LYON CEDEX 03, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, section C, un établissement d'une surface globale de 364 300 m² composé notamment de trois zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2 et DONZERE 3, ainsi qu'une zone de réception et de traitement des déchets. Cet établissement comprend les installations détaillées dans les articles suivants.

L'autorisation portant sur l'exploitation de la zone DONZERE 3 est accordée sous réserve de la mise en compatibilité préalable des ouvrages de transport d'électricité se trouvant à proximité. Une lettre de l'exploitant attestant de l'achèvement de la mise en compatibilité, accompagnée des éléments qui le montrent, sera transmise à monsieur le Préfet de la Drôme au moins un mois avant le commencement des travaux d'aménagement de la zone DONZERE 3.

ARTICLE 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Activité concernée par **une rubrique de la **nomenclature des installations** classées :**

Rubrique AS,A e D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-3 A	'Carrière (exploitation de) 3.Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils	<u>Site DONZERE 2 :</u> Casiers n°7, 8, 9 : 500 000 m3 <u>Site DONZERE 3 :</u>

		I ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	;Phase 1 : 690 000 m ³ Phase 2 : 360 000 m ³
2517.a) j	A	;Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres mbriques. La capacité de stockage étant : a) supérieure à 75 000 m ³	,Capacité maximale de stockage sur le (site global de 100 000 m ³)
167-a	A	industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) Station de transit	La zone de réception accueillera au (maximum 208 000 tonnes/an de déchets non dangereux et permettra la valorisation de 8000 tonnes/an
167-b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b)Décharge	;Stockage de déchets non dangereux : 150 000 tonnes/an en moyenne 1200 000 tonnes/an maximum Volume total à stocker : 2 250 000 m ³
322-A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A— Station de transit	La zone de réception accueillera au maximum 208 000 tonnes/an de déchets non dangereux et permettra la valorisation de 8000 tonnes/an
322-B-2	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B-2 Décharge	Stockage de déchets non dangereux : 150 000 tonnes/an en moyenne 200 000 tonnes/an maximum Volume total à stocker : 2 250 000 m ³
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base	'Déchets non dangereux
2515.2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 2- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 kW et <u>200 kW.:</u>	'Présence ponctuelle d'un crible mobile ;d'une puissance inférieure à 200 kW.
1434.1. b)	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à <u>20 m³/h</u>	pistolets pour fioul ou gaz oil, d'un débit de 3 m ³ /h chacun, soit un débit global équivalent de 1,2 m ³ /h.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques)

Article 1.2.2: Situation de **l'établissement** :

L'installation autorisée représente, avec l'extension, une surface globale d'environ 364 300 m², répartie comme suit :

- 258 970 m² pour l'ensemble du site déjà existant (ancienne zone « DONZERE 1 » et zone « DONZERE 2 » partiellement concernée par l'extension en hauteur)
- 84 635 m² pour la nouvelle zone de stockage « DONZERE 3 » à l'Est de la ligne TGV
- 20 460 m² pour la création de la zone de réception et de traitement des déchets.

Ces différentes zones figurent sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les différentes zones autorisées concernées par l'extension sont situées aux lieux-dits, sections et parcelles suivants, sur le territoire de la commune de DONZERE :

DONZERE 2 PARTIE)				
SECTION	LIEU-DIT	N° PARCELLE	CONTENANCE TOTALE DE LA PARCELLE (m ²)	SURFACE UTILISEE Surface affectée pour le stockage (m ²)
	Les Bouzarudes Est	337	10193	766
C	Les Bouzarudes Est	338	9806	9206
C	Les Bouzarudes Est	339	10673	9754
C	Les Bouzarudes Est	342	6960	6960
C	Les Bouzarudes Est	343	2820	2820
C	Les Bouzarudes Est	939	1830	700
C	Les Bouzarudes Est	943	5576	3151
C	Les Bouzarudes Est	949	4360	3086
C	Les Bouzarudes Est	963	4557	2059
C	Les Bouzarudes Est	965	2944	472
C	Les Bouzarudes Est	1452	5421	5421
C	Les Bouzarudes Est	1461	3378	3378
	Combe de Biard	1465	850	850
C	Les Bouzarudes Est	1477	9992	9990
C	Les Bouzarudes Est	1490	11614	10799
C	Combe de Biard	1495	674	674
C	Combe de Biard	1500	1765	1765
C	Combe de Biard	1505	3502	2644
C	Combe de Biard	1597	5229	2186
			SOUS TOTAL	76681
			chemins ruraux	1811
			TOTAL (m²) :	78492

DONZERE 3

					OU
C	Combe de Biard	398PP	9280	5015	3934
C	Combe de Biard	400PP	21790	9078	8491
C	Combe de Biard	1531PP	42497	16886	14004
C	Combe de Biard	394	9530	9530	8763
C	Combe de Biard	395	5705	5705	5520
C	Combe de Biard	396	11090	11090	7235
C	Combe de Biard	399PP	5484	2161	2033
C	Combe de Biard	401PP	7795	2897	2668
C	Combe de Biard	402	5860	5860	5860
C	Combe de Biard	1529	3461	3461	2934
C	Combe de Biard	1586	735	735	735
C	Combe de Biard	1587	1719	1719	1156
C	Combe de Biard	1588	2188	2188	2188
C	Combe de Biard	1589	1661	1661	1345
C	Combe de Biard	1590	546	546	84
C	Combe de Biard	1591	1534	1534	1534
C	Combe de Biard	1592	2858	2858	1539
C	Combe de Bien/	1593	1227	1227	1224
SOUS TOTAL				84151	71246
chemins ruraux				484	484
TOTAL (m2) :				84635	71730

ZONE DE RÉCEPTION

TRAITEMENT DE DECHETS

SECTION	LES DIT	N° PARCELLE	CONTENANCE TOTALE DE LA PARCELLE (m ²)	SURFACE UTILISEE (m ²)
C	Les Bouzarudes Est	941	20650	20650

Article 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. Elles annulent et remplacent les prescriptions qui ont le même objet, figurant dans les arrêtés préfectoraux sus-visés.

Capacité maximale de l'installation, exprimée en masse : 2 250 000 tonnes (*), à partir du 1er juillet 2008.

Capacité maximale de l'installation, exprimée en volume : 2 250 000 m³ (*), à partir du 1er juillet 2008, répartis ainsi : 1 200 000 m³ (*), pour DONZERE 2 ;
1 050 000 m³ (*), pour DONZERE 3.

Capacité maximale annuelle exprimée en masse, et en volume : 200 000 tonnes (*), soit 200 000 m³

Capacité moyenne annuelle exprimée en masse, et en volume : 150 000 tonnes (*), soit 150 000 m³

(*) Densité prise égale à 1.

Superficie de l'installation : DONZERE 2 : Surface globale de 142 896 m², dont 78 492 m² restant à réaménager, parmi lesquels 57 700 m² concernant l'extension en hauteur

DONZERE 3 : Surface globale de 84 635 m², dont 71 730 m² constituent la partie à exploiter.

Cote sommitale de la couverture finale pour DONZERE 2 : Deux dômes culminant, l'un à 132, l'autre à 134 m NGF

Cote sommitale de la couverture finale pour DONZERE 3 : Un dôme allongé Nord-Sud culminant à 131 m NGF

Les plans visualisant l'état final des zones DONZERE 2 et DONZERE 3 figurent en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2023.

La présente autorisation cesse de produire effet pour les installations visées à l'article 1.2.1 qui n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant se garantit d'un périmètre d'isolement de 200 mètres autour de la zone à exploiter par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1: Objet des garanties financières :

Les garanties financières figurant en annexe 4 au présent arrêté s'appliquent aux zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 2 et DONZERE 3.

ARTICLE 1.6.2 : Montant des garanties financières :

Le tableau en annexe 4 au présent arrêté précise le montant des garanties financières pour les zones DONZERE 2 et DONZERE 3 définies pour la période d'exploitation et la période de suivi selon la méthode de l'approche forfaitaire détaillée.

ARTICLE 1.6.3: Établissement des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet de la Drôme le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de la Drôme, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5 : Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de la Drôme dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

J,E .6.6 : Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7: Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées qui les concernent, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 : Appel des garanties financières :

En cas de carence ou de défaillance de l'exploitant, les garanties financières peuvent être mobilisées par le Préfet pour l'exécution des opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,
- Remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières :

Les modalités de la levée totale ou partielle des garanties financières au terme de la période de suivi de l'exploitation sont définies à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATION ET CESSION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 : porter à connaissance :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 : Mise à jour de l'étude de dangers :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3: Changement d'exploitant :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.4: Cessation d'activité :

Article 1.7.4.1. Notification de fin d'exploitation et établissement de servitudes d'utilité publique :

L'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation est remis au Préfet avec la notification de fin d'exploitation.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 1.7.4.2. Plan de couverture et programme de suivi :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, l'exploitant propose un programme de suivi pour une période d'au moins 30 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera le cas échéant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.7.4.3 Fin de la période de suivi :

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 1.8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

CHAPITRE 1.9 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

➤ Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets

dangereux

- » Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
- Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- D Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.10 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie de DONZERE, avec copie à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : DISPOSITIONS PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION

Article 2.1.1: Relevé topographique :

Un relevé topographique conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de tout nouveau casier de stockage. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2 : plan prévisionnel d'exploitation :

L'exploitant établit des plans prévisionnels d'exploitation qui précisent l'organisation dans le temps de l'exploitation de la zone DONZERE 2, puis de la zone DONZERE 3. Ces plans doivent être cohérents avec ceux à partir desquels les garanties financières ont été calculées.

Article 2.1.3 : dossier technique de conformité :

Avant le début des opérations de stockage dans un casier, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets dans le prochain casier créé et aménagé à compter de la notification du présent arrêté, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

- **Article 2.1.4: Information :**

En application des dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département de la Drôme et au maire de la commune de DONZERE un dossier actualisé comprenant les documents et informations précisés à l'article susvisé.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance relative à son établissement.

ARTICLE 2.1.5 : Rapport annuel d'activité :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- > Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- > Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, rechercher et appliquer les moyens propres à limiter les quantités rejetées ;
- > Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. : Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de chaque installation du site (zone de stockage des déchets, zone de réception et de traitement des déchets, station de traitement des lixiviats, station de valorisation électrique de biogaz....) doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans

l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.2.3 : horaires de fonctionnement :

L'installation fonctionne, sauf situation exceptionnelle à signaler au préalable à l'inspection des installations classées, selon les horaires suivants :

Du lundi au vendredi sauf jours fériés : de 5H00 à 19H00

Le samedi matin sauf jours fériés : de 7H30 à 11H30

Article 2.2.4 : aménagement et Exploitation du SITE :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les travaux d'affouillement pour la constitution des casiers de stockage de déchets sont à réaliser conformément au dossier de demande, sans utilisation d'explosifs mais au moyen d'un brise roche hydraulique si nécessaire. La distance minimale horizontale séparant la limite du site des bords de l'excavation est de 10 mètres.

Les zones DONZERE 2 et DONZERE 3 sont ceinturées :

- par une piste périphérique d'une largeur minimale de 6,5 mètres ;
- par un merlon périphérique stabilisé d'une hauteur minimale de 0,75 mètre et d'une largeur minimale de 2 mètres.

Le sous-cavage est strictement interdit.

Les fronts sont purgés aussi souvent que nécessaire.

Si une voie de circulation est bordée d'un talus en contre-bas, un merlon de protection d'une hauteur minimale d'un mètre devra séparer la voie de ce talus.

Les stockages temporaires de matériaux (terre végétale ou autres matériaux) devront avoir des caractéristiques permettant, d'une part de limiter les envols, d'autre part d'assurer leur stabilité. La hauteur maximale des stocks est limitée à 14 m, leur volume global est limité à 100 000 m³. Les talus des stockages ont une hauteur maximale de 7 m, leur pente maximale est de 2H/1V, ils sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 4 m.

La terre végétale décapée est conservée en totalité et remise en place dans le cadre du réaménagement des lieux.

Les plans visualisant le fond de forme des zones DONZERE 2 et DONZERE 3 figurent en annexe 2 au présent arrêté. Pour la zone DONZERE 2, la cote minimale de fond de forme s'élève à 87 m NGF. Pour la zone DONZERE 3, la cote minimale de fond de forme s'élève à 85 m NGF.

Toutes dispositions sont prises pour lutter efficacement contre l'ambroisie.

Les flancs des casiers doivent être profilés de telle façon qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la stabilité des terrains environnants.

Le fond et les flancs de chaque casier sont recouverts par une barrière de sécurité active assurant son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive (voir article 4.3.4. ci-après).

Chaque casier est subdivisé en alvéoles d'une surface maximale de 5000 m^2 . Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois dans le site. La surface d'exploitation au sein d'une alvéole sera réduite au minimum (2500 m^2 au plus) afin de limiter les risques et nuisances associés.

La surface d'exploitation sera restreinte à 1500 m^2 dès que la distance comprise entre l'enceinte du site et la zone d'exploitation est inférieure à 15 mètres.

Le mode de progression de l'exploitation est le suivant : La mise en exploitation du casier « n+1 » est conditionnée par la fin d'exploitation du casier « n » et l'achèvement du réaménagement final du casier « n-1 ». Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans la masse des déchets. La mise en exploitation de l'alvéole « n+1 » est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « n-1 », ce réaménagement est temporaire si la cote maximale autorisée n'est pas atteinte, il doit limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Zone DONZERE 2 :

Les casiers restant à constituer auront les caractéristiques suivantes :

Le flanc situé le long de la voie TGV, ainsi que le flanc nord. Ils sont constitués de talus d'une pente maximale de 3H/2V séparés par au moins deux banquettes : Première banquette à la cote 108 m NGF, d'une largeur minimale de 10 m, seconde banquette au toit des argiles, d'une largeur minimale de 3 m.

Les autres flancs sont constitués de talus de 8 m de hauteur maximum, leur pente maximale est de 5H/8V, ils sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 4 m.

- Dans les argiles, la pente maximale des talus est de 1H/1V.

Les casiers concernés par la demande d'extension ont les surfaces globales suivantes :

Casier n°5 : 8264 m^2 Casier n° 6 : $13\ 124 \text{ m}^2$ Casier n° 7 : $13\ 065 \text{ m}^2$ Casier n° 8 : $13\ 902 \text{ m}^2$
Casier n° 9 : $19\ 669 \text{ m}^2$

Le schéma joint en annexe 1 au présent arrêté visualise ces casiers et leurs surfaces globales, de même que les surfaces concernées par la réhausse.

Zone DONZERE 3 :

Les casiers n° 1 et 2 à constituer auront les caractéristiques suivantes :

Le flanc situé le long de la voie TGV est constitué de talus de 10 m de hauteur maximum, leur pente maximale est de 2H/1 V, ils sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m.

- Les autres flancs sont constitués de talus de 10 m de hauteur maximum, leur pente maximale est de 3H/2V, ils sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m.
- Dans les argiles, la pente maximale des talus est de 1H/1V.

Les surfaces des casiers n°1 et n°2 sont les suivantes : Casier n° 1 : 32 780 m² Casier n° 2 : 38 950 m²

Le schéma joint en annexe 1 au présent arrêté visualise ces casiers et leurs surfaces globales.

Article 2.2.5: Mise en place des déchets :

Les conditions d'accès et de déchargement des véhicules dans la zone d'exploitation sont fixées dans un ou plusieurs documents signé(s) par le responsable du site.

Les déchets déversés sont régalez par un chargeur ou un engin pousseur, puis compactés en couches minces successives.

Les déchets seront répartis de manière à assurer la stabilité du dépôt et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La densité finale obtenue sera la plus forte possible, en cohérence avec les caractéristiques des aménagements du casier.

Le recouvrement des déchets par une couche de matériaux de recouvrement incombustibles (*) doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets, un recouvrement plus important sera effectué hebdomadairement, de façon à limiter les envols et à prévenir les nuisances olfactives.

(*) : Des matériaux de recouvrement n'étant pas incombustibles doivent, préalablement à leur utilisation, faire l'objet d'un dossier de demande à présenter à monsieur le Préfet de la Drôme.

« Il est maintenu en permanence sur le site un stock de matériaux dont le volume ne sera jamais inférieur à 1500 m³, il devra satisfaire les besoins :

- de lutte contre les incendies ;
- de recouvrement des déchets pour une période de 15 jours d'exploitation. »

Article 2.2.6: PlanS d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, des plans à une échelle adaptée des zones d'extraction et de stockage qui sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'Office National des Forêts. Ces plans font apparaître :

les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
la zone en cours d'extraction avec les bords de la fouille,
l'emplacement de la zone en cours d'exploitation,
les niveaux topographiques des terrains,
les zones réaménagées et en cours de réaménagement,
les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones sus-citées,
le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMIS

Article 2.3.1 : Nature et origine géographique des déchets admis :

Les déchets admis dans les zones de stockage de DONZERE 2 puis DONZERE 3 devront être

ultimes au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement rappelé ci-dessous :

« Est ultime (...) un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Ils représentent la fraction résiduelle des déchets obtenue au terme des opérations de tri et de valorisation qui leur sont appliquées pour respecter :

les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche (PIED).

Toute importation ou toute exportation, hors périmètre du PIED, de déchets bruts, en mélange ou ultimes est interdite sauf sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'importation ou l'exportation concerne un département limitrophe à celui de la Drôme ou de l'Ardèche ;
- l'épicentre de la zone de collecte est situé à moins de 50 km des limites du territoire couvert par le PIED.

Le périmètre du PIED comprend la totalité des départements de la Drôme et de l'Ardèche, élargi aux communes du nord du Gard et du Vaucluse :

— qui n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration des plans du Gard ou du Vaucluse et qui ont adhéré au Syndicat Mixte de préfiguration des Portes de Provence (SYPP).

Un document mettant en évidence le respect des prescriptions de ce paragraphe dans l'année, est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

Article 2.3.2 : catégories de déchets admis :

Sous réserve de respecter la définition du déchet ultime mentionnée à l'article 2.3.1. et de **ne pas présenter une ou plusieurs propriétés qui les rendent dangereux** aux sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement, les déchets autorisés à être stockés dans le site appartiennent aux catégories suivantes (*):

- Déchets ménagers et assimilés, dont les déchets municipaux ;
- encombrants ménagers ;
- déchets minéraux, inertes ;
- déchets non dangereux des « non ménages » (déchets industriels banals) ;
- boues de stations de traitement d'eau et autres déchets d'assainissement ;
- mâchefers d'incinération ;
- déchets verts en refus de compostage ou compost non conforme à la norme en vigueur.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Toutes les catégories de déchets non spécifiées ci-dessus sont interdites, notamment :

- les déchets d'amiante ;
- les déchets de plâtre, excepté les quantités négligeables mélangées à d'autres déchets ;

- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions figurant à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.

(*) : Toute évolution de la nature des déchets que l'exploitant souhaite stocker dans le site est à considérer comme une modification au sens de l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Article 2.3.3 : procédures d'acceptation et de contrôle des déchets admis :

Les déchets admis sont soumis aux procédures d'information ou d'acceptation préalables définies aux articles 4 à 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Avant d'admettre un déchet dans son établissement et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable, définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Les autres déchets admissibles dans le site sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Ils ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Les livraisons de déchets font l'objet des vérifications, contrôles et formalités d'enregistrement prévues à l'article 7 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets

non dangereux.

Les déchets admis sont pesés et font l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'entrée du site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur les registres appropriés :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 2.3.4: dispositions particulières relatives à la salubrité :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri et de récupération des déchets sont interdites dans l'établissement ailleurs que dans les zones aménagées à cet effet situées dans le bâtiment de réception et de traitement des déchets décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants... etc.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Article 2.5.1 : esthétique :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les dispositions paysagères prévues par le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

Article 2.5.2 : propreté :

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter efficacement les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets de protection par exemple).

Les conditions d'exploitation de l'établissement, plus particulièrement la zone de stockage des déchets et la zone de réception et de traitement des déchets, doivent permettre de limiter les envols et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Les camions de transport de déchets sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche par exemple).

Il procède régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées.

Les locaux des diverses installations du site (bâtiment de réception et traitement des déchets, station de valorisation électrique de biogaz, ...) doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.5.3: Entretien des installations du site :

Le réglage et l'entretien de chaque installation du site se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront notamment, s'il y en a, sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par le respect des prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet de la Drôme.

CHAPITRE 2.7 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FLN D'EXPLOITATION

Article 2.8.1. – Couverture

Article 2.8.1.1 - Contrainte de réaménagement

La forme finale de la couverture et des talus des zones de stockage DONZERE 2 et DONZERE 3 est déterminée pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture, elle ne pourra être inférieure à 5%. Cette pente prend en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permet, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux. Des dispositions sont prises afin d'éviter tout risque de ravinement, d'éboulement ou d'érosion de la couverture.

Article 2.8.1.2 – Couverture finale

La couverture finale isole les déchets du milieu environnant. Elle remplit les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
empêcher les émanations diffuses de biogaz, grâce à un système de drainage efficace,
favoriser la reprise de la végétation.

La couverture définitive se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante d'au moins 30 cm d'épaisseur, en matériaux drainants, destinée à collecter le biogaz à des fins de traitement ;
- d'un géotextile de séparation si nécessaire ;
- d'une couche semi-perméable d'au moins un mètre d'épaisseur, destinée à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets ;
- d'un géotextile de séparation et d'une couche drainante pour diriger les eaux de ruissellement vers la périphérie à des fins de collecte, ou tout dispositif dont l'équivalence est démontrée ;
- d'une couche de reprise de la végétation, constituée en partie supérieure de terre végétale (30 cm au moins sur 50% de la surface de la couverture, un mètre au moins sur les 50% restants), d'une épaisseur moyenne de 80 cm.

Article 2.8.1.3 – Revégétalisation

Deux objectifs écologiques sont visés :

- favoriser le développement de formations végétales ouvertes liées aux zones sèches, susceptibles d'accueillir des espèces végétales remarquables ;
- reconstituer une chênaie acidiphile se rapprochant de celles se développant sur les hautes terrasses alluviales décalcifiées du Rhône.

Les sites DONZERE 2 et DONZERE 3 comprendront des espaces ouverts (pelouses sèches sur une surface d'environ 1,5 Ha) et formations prairiales sur une surface d'environ 4,5 Ha) dans un milieu boisé d'environ 10 Ha. Ces espaces ouverts sont conçus pour satisfaire les besoins des espèces locales animales et végétales d'intérêt pour leur alimentation, leur reproduction et leur développement.

Les pelouses sèches sont à réaliser sur les parties sommitales des dômes, les formations prairiales seront constituées en périphérie depuis la clôture jusqu'au bord interne des pistes, ainsi que sous la ligne électrique.

Les formations boisées qui occuperont le reste du site seront effectuées grâce à la plantation de nombreux pieds issus du plateau, principalement des chênes pubescents, pins d'Alep, fresnes, aulnes...

L'entretien paysager du site devra être régulièrement assuré.

Article 2.8.2 — Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation, remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour, notamment le plan d'exploitation accompagné d'un document réalisé annuellement, décrivant les caractéristiques géométriques (surface, volume...) des déchets accueillis, avec évaluation des capacités disponibles,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Récapitulatif des documents ESSENTIELS à établir, tenir à jour et transmettre le cas échéant à l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.1.1	Relevé topographique du site	Réalisé préalablement à la mise en exploitation d'un nouveau casier. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.
2.1.3	Dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.	Transmis au préfet avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier.
2.1.4	Dossier actualisé annuellement répondant aux exigences de l'article R. 125-2 du code de l'environnement	Transmis au préfet, au maire de DONZERE, à la C.L.L.S.
2.1.5	Rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté et tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année	Adressé une fois par an : <ul style="list-style-type: none">• A la C.L.L.S.• A l'inspection des installations classées

	écoulée.	
2.2.6	Plan d'exploitation de l'installation de stockage,	Tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
2.3.1	Nature et origine géographique des déchets admis.	Intégré au rapport annuel d'activité.
2.3.3	Informations préalables sur la nature des déchets admis.	Recueil précisant le cas échéant les motifs de refus d'accueil de déchets, tenu à jour en permanence et à disposition de l'inspection des installations classées.
2.3.3	Registre des admissions de déchets. Registre des refus de déchets.	Tenus à jour en permanence et à disposition de l'inspection des installations classées.
2.3.3	Notification de refus d'acceptation de déchets.	Adressée dans les 48 h 00 au Préfet.
4.1.1	Registre de consommation des eaux souterraines	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
6.2.1	Campagne de contrôle des émissions sonores	Tous les 5 ans, et trois mois suivant la mise en service du premier casier de DONZERE 3.
2.5.1.	Document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année.	Intégré au rapport annuel d'activité.
8.2.1	Programme de surveillance des rejets atmosphériques.	Selon modalités définies par le présent arrêté, à intégrer au rapport annuel d'activité.
8.2.2.1	Bilan hydrique de l'installation et enregistrement des éléments nécessaires à son calcul	Le bilan hydrique est calculé au moins annuellement, à intégrer au rapport annuel d'activité.
8.2.2.2	Programme de surveillance des rejets	Selon modalités définies par le présent arrêté, à intégrer au rapport annuel d'activité.
8.2.3	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.	Selon modalités définies par le présent arrêté, à intégrer au rapport annuel d'activité.
8.2.4	Surveillance des déchets.	Selon modalités définies par le présent arrêté, à intégrer au rapport annuel d'activité.
2.7	Rapport d'accident	Transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
2.7	Rapport d'incident.	Transmis sous 15 jours, sur demande à l'inspection des installations classées.
1.6.3. à 1.6.5.	Attestation de constitution de garanties financières.	Transmis à monsieur le Préfet de la Drôme avant la mise en exploitation, puis 3 mois avant l'échéance de chaque période, et au plus tard 6 mois après une variation de 15 % de l'indice TPO1.
1.7.4.1.	Notification de mise à l'arrêt définitif.	Adressée au préfet 6 mois avant la date de fin d'exploitation.
1.7.4.1	Projet de servitudes à instituer sur tout ou partie de l'installation.	Adressée au Préfet 6 mois avant la date de fin d'exploitation.
1.7.4.2.	Plan général de couverture et programme de suivi des parties couvertes.	Adressé au Préfet dans les 6 mois suivant la fin d'exploitation.

1.7.4.2	Mémoire sur l'état du site, synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale, le cas échéant, propositions de modifications du programme de suivi.	Transmis à l'inspecteur des installations classées 5 ans après le démarrage du programme de suivi.
1.7.4.3	Dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site	Adressé au Préfet au moins six mois avant le terme de la période de suivi.
	Déclaration annuelle des émissions.	Déclaration annuelle sur le site dédié du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, de l'Aménagement du Territoire.
	Bilan de fonctionnement, à effectuer en application de l'article R 512.45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.	Transmis au Préfet tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation).
3.1.3	Rapport relatif à l'efficacité du nouveau dispositif portant sur la réduction des émissions diffuses de biogaz	Transmis sous moins d'un an à l'inspection des installations classées, à intégrer au rapport annuel d'activité.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1: Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte séparative et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire et si possible supprimer la pollution émise, en agissant notamment sur les installations concernées (réduction, voire arrêt des installations).

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à Pair libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, un registre est tenu à cet effet.

ARTICLE 3.1.2 : Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3: PREVENTION DES Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, en limitant la surface exploitée, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes ou en appliquant un produit neutralisant les odeurs selon les préconisations du fabricant.

Un dispositif automatisé comportant des rampes de pulvérisation permettant de neutraliser les odeurs à la source avant toute phase de dispersion pourra être au besoin aménagé autour de la zone d'exploitation.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Conformément à son engagement figurant dans son mémoire du 29 décembre 2008 susvisé, l'exploitant prendra dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- Création d'un réseau de captage de biogaz dédié à la zone d'exploitation avec élimination par une torchère placée au plus près ;
- Mise en place d'un dispositif d'asservissement couplant le fonctionnement du (ou des) moteur(s) de la plate-forme de valorisation de biogaz à la torchère de façon qu'en cas d'arrêt du (ou des) moteur(s), le biogaz soit dirigé automatiquement et immédiatement sur la torchère ;
- Mise en place d'une nouvelle torchère à proximité immédiate de la plate-forme de valorisation de biogaz, destinée à prendre le relais du (ou des) moteur(s) s'il(s) s'arrête(nt), au moyen d'un dispositif d'asservissement.
- Mise en place d'un système de « nez électronique » (analyseur de la concentration en molécules odorantes telles que le sulfure d'hydrogène) en limite du site côté Sud Est/Sud pendant trois mois, après réalisation des actions sus-citées.

Un rapport tirant les enseignements sur l'efficacité de ces dispositions sera transmis à monsieur le

Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an après l'enlèvement du « nez électronique ». Ses conclusions seront intégrées dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4 : Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- » les voies de circulation internes au site et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et nettoyées autant que de besoin,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Excepté le cas des torchères, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère; en particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. : Drainage et collecte du biogaz :

La mise en place d'un réseau de dégazage avec collecte et valorisation ou destruction du biogaz est réalisée à l'avancement de l'exploitation. Ce réseau est conçu, dimensionné, exploité et contrôlé afin de capter de façon toujours optimale le biogaz produit ; notamment, sa mise en dépression est permanente, tracée et fréquemment contrôlée pour actions correctives rapides, de façon à éviter le risque d'émissions diffuses.

Les puits de collecte, réalisés à l'avancement de l'exploitation, sont répartis selon un maillage minimal de 50m par 50 m. Au besoin, des puits supplémentaires sont réalisés. Le réseau de collecte est constitué de canalisations en PEHD d'un diamètre adapté et dont la pente est suffisante pour permettre l'écoulement de l'eau de condensation sans affecter l'efficacité du dispositif.

ARTICLE 3.2.3 : Destruction du biogaz :

La destruction du biogaz est assurée par des torchères et par une installation de valorisation électrique.

Les condensats sont éliminés en amont de chaque torchère par des dévésiculeurs.

ARTICLE 3.2.4 : Conditions générales de rejet :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage de biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 3.2.5: valeurs limites des rejets Des TORCHERES en concentration :

Concentrations instantanées : CO < 150 mg/Nm³ ; HCl < 10 mg/Nm³ ; HF < 1 mg/Nm³ ; SO₂ < 300 mg/Nm

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable. Un dispositif de stockage d'eau potable équipé d'un traitement par rayonnement ultra-violet est mis en place. Il devra respecter la réglementation qui lui est applicable.

L'unique puits de prélèvement d'eaux souterraines est le piézomètre aval n°6, il est muni d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion. Ce dispositif est relevé hebdomadairement car le débit prélevé est inférieur 100 m³/j, les résultats sont portés sur un

registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les différentes catégories d'effluents liquides du site sont mentionnées à l'article 4.3.1. du présent arrêté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
 - les ouvrages de toutes sortes (fossés collecteurs, bassins, séparateurs à hydrocarbures, vannes, compteurs...),
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux résultant des installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux de ruissellement d'origine extérieures au site,
- Eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets,

- Eaux souterraines issues des dispositifs de drainage destinés à éviter l'alimentation des casiers latéralement ou par la base,
- Lixiviats, effluents contaminés au contact des déchets,
- Eaux sanitaires, à traiter conformément à la réglementation applicable à ce type d'effluents.

ARTICLE 4.3.2 : MAÎTRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE :

Les eaux de ruissellement extérieures au site, pour celles susceptibles de pénétrer à l'intérieur du site compte tenu de la topographie du terrain, sont collectées par un fossé de dérivation suffisamment dimensionné pour accepter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Les eaux ainsi collectées sont dirigées hors du site, dans le milieu naturel. Si nécessaire, ces eaux transitent préalablement par un bassin tampon intérieur.

La superficie globale de l'installation dépassant nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Pour ce qui concerne la zone DONZERE 3, un point particulier est constitué par un thalweg arrivant à l'Est de la zone : Les eaux de ce thalweg transitent par une canalisation enterrée suffisamment dimensionnée qui contourne le site par le Nord et les dirige gravitairement dans le fossé périphérique extérieur situé au Nord-Ouest.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.3.3 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site :

Les eaux de ruissellement intérieures au site et le cas échéant, les eaux souterraines (voir article 4.3.5 ci-après), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un fossé et dirigées dans des bassins de stockage étanches d'eaux pluviales devant être dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale et jouant le rôle de décanteurs et de bassins écrêteurs.

En fin d'exploitation, la capacité minimale de ces bassins s'élèvera à 8 840 m³ pour la zone DONZERE 3, et à 10 400 m³ pour le bassin situé à l'entrée du site.

La capacité minimale des deux bassins actuels situés à l'entrée du site s'élève à 8 180 m³, ils devront recevoir notamment :

- les eaux de ruissellement des zones DONZERE 1 et 2 ;
- les eaux des bassins de la zone DONZERE 3 par l'intermédiaire d'une canalisation suffisamment dimensionnée ;
- les eaux souterraines visées à l'article 4.3.5 ci-après ;
- les eaux résultant du traitement des lixiviats sous conditions (voir article 4.3.9 ci-après).

Les fossés d'alimentation et d'évacuation de ces ouvrages doivent être conçus et dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux du bassin aval du site global sont dirigées, après contrôle, dans un bassin d'infiltration appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sous réserve d'une convention signée entre les parties concernées.

Sous réserve du respect de la convention liant l'exploitant à la société ASF, le débit de déversement des eaux dans le bassin d'infiltration de la société ASF est déclenché sur action manuelle, il est fixé à 0,25 tes pour un événement pluvieux de fréquence supérieure à la biennale, et peut s'élever au

maximum à 6 m³/s par surverse en cas d'événement pluvieux plus important.

ARTICLE 4.3.4: isolement des casiers :

- **Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et lixiviats.

Elle est constituée, du bas vers le haut :

- Par la formation géologique formant l'assise du fond du casier, constituée de marnes et présentant une perméabilité comprise entre 2,3.10⁻¹⁰m/s et 2,8.10⁻¹⁰ m/s sur une épaisseur minimum d'au moins 30 mètres,
- Sur une épaisseur d'un mètre, par cette même formation géologique si celle-ci a une perméabilité inférieure à 1.10m/s. Des contrôles d'une densité suffisante, effectués par un organisme spécialisé, devront le prouver. Si cette perméabilité n'est pas respectée, la couche d'un mètre d'épaisseur est soit recompressée pour atteindre la perméabilité requise, soit reconstituée par équivalence.

L'équivalence sera à minima constituée ainsi :

- Epaisseur minimale de 50 cm de marnes de perméabilité inférieure à 1.10 m/s ;
- Géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 1.10-11nils tel qu'indiqué dans l'annexe 7 du dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques des matériaux utilisés et la définition des conditions de mises en œuvre sont validées sur le terrain par l'exécution d'une planche d'essai.

La couche de perméabilité inférieure à 1.1e mis sur un mètre d'épaisseur, constituée soit par le terrain en place, soit par équivalence, sera prolongée sur les flancs du casier, sur une hauteur verticale minimale de 2 m mesurée à partir du plancher du massif filtrant.

Au-delà de cette hauteur, les flancs seront à minima totalement recouverts d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10-um/s.

Les trous de sondage implantés dans l'emprise du casier sont soigneusement rebouchés sur toute leur hauteur selon les règles de l'art.

L'ensemble des contrôles réalisés et des rapports produits dans le cadre de l'élaboration de la barrière passive fait l'objet d'une vérification de conformité par un organisme tiers qualifié, dont le rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

- **Barrière de sécurité active**

La barrière passive est surmontée d'une barrière active, conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, constituée, du bas vers le haut :

- D'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, avec assemblage par double soudure contrôlée partout où cela est possible ;
- D'un géotextile anti-poinçonnement d'un grammage adapté, compris entre 800 et à 1 500

- ξ_{hn}^2 ;
- D'un réseau de drains des lixiviats, en PEHD de diamètre adapté présentant une surface captante suffisante ;
 - D'une couche drainante d'au moins 0.50 m d'épaisseur, constituée de matériaux non calcaire de forte granulométrie (20/40mm) d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s, ou de tout autre dispositif dont l'équivalence est démontrée.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place conduit à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 4.3.5 : maîtrise des eaux souterraines :

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation des casiers latéralement ou par la base, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un drainage est réalisé par l'intermédiaire d'un géosynthétique de drainage situé sous la barrière de sécurité passive. Les eaux recueillies sont pompées et envoyées dans le bassin des eaux pluviales situé à l'entrée du site.

ARTICLE 4.3.6 : collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.7 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.8: dispositions particulières relatives à la collecte et au stockage des lixiviats :

Le dispositif de drainage et de collecte des lixiviats est conçu et dimensionné pour éviter tout colmatage et limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. La production maximale calculée de lixiviats

dans le site est estimée à 15 184 m³.

Chaque casier à créer sera muni d'au moins un puits de contrôle au droit duquel le dispositif de drainage aboutit. Ces puits sont visitables, ils permettent l'entretien des drains, la vérification du niveau des lixiviats, et sont équipés de pompes de relèvement qui fonctionnent automatiquement à partir d'un niveau haut de lixiviats fixé en fond de puits. Une pompe de secours est présente en permanence sur le site.

La hauteur d'eau dans chaque puits du site est systématiquement relevée au moins mensuellement et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats issus de chaque casier sont dirigés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 4 000 m³. Le niveau de ce bassin sera tenu en permanence à un niveau aussi bas que possible, il ne jouera le rôle de bassin de stockage qu'en cas d'événement exceptionnel. Toutes dispositions sont prises en permanence pour supprimer tout risque de débordement.

La production mensuelle des lixiviats exprimée en volume est relevée et consignée sur le registre des données destinées à la mise à jour du bilan hydrique.

Pendant la période d'exploitation du site :

- leur composition est analysée trimestriellement ; les paramètres analysés sont à minima ceux mentionnés aux articles 4.3.11 et 4.3.12 du présent arrêté. Cette fréquence trimestrielle pourra devenir semestrielle si trois résultats d'analyses consécutifs montrent l'absence de variations significatives.

Pendant la période de suivi du site, leur composition est analysée semestriellement sur les mêmes paramètres.

ARTICLE 4.3.9 : Entretien et conduite des installations de traitement :

La dilution, l'épandage ou le rejet de lixiviats non traités dans le milieu naturel sont interdits.

Les lixiviats sont traités :

d'ici au ter juillet 2010, soit par une station interne mobile au site, soit par une station de traitement externe ;
dans les meilleurs délais, et au plus tard à partir du 1er juillet 2010, par une station fixe interne au site.

Selon les performances de la station de traitement, l'effluent traité peut, après avoir subi les contrôles adaptés montrant :

l'absence des substances dangereuses listées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

- le respect des seuils fixés aux articles 4.3.11 (excepté pour la conductivité) et 4.3.12 du présent arrêté ;

être rejeté dans le bassin des eaux pluviales situé à l'entrée du site.

La canalisation d'amenée à la station et celle de rejet des lixiviats traités sont aménagées et équipées pour permettre le prélèvement d'échantillons et les mesures prévues par le présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En cas de nécessité, les lixiviats peuvent être traités dans une unité de traitement externe sous réserve :

- que celle-ci soit réglementairement autorisée à accueillir des lixiviats à traiter ;
- de la signature d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'unité ;
- de l'aptitude de l'unité à traiter les lixiviats dans des conditions satisfaisantes, de façon performante et sans nuire à la dévolution des sous-produits-; une étude devra le démontrer préalablement, elle sera transmise à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10 : CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :

ARTICLE 4.3.10.1 Conception

Il n'y a pas de rejet direct d'eaux internes au site dans le milieu naturel. Les eaux internes au site sont déversées dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration de la société ASF. Il n'y a pour tout le site qu'un seul point de rejet dans ce bassin d'infiltration, provenant du bassin des eaux pluviales situé à l'entrée du site.

ARTICLE 4.3.10.2 Aménagement

L'aménagement de ce point de rejet vers le bassin d'infiltration de la société ASF doit être aisément accessible et permettre d'effectuer tous les contrôles nécessaires (prélèvement d'échantillons, points de mesure : débit, température, concentration en polluant...) dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le bassin d'infiltration de la société ASF.

ARTICLE 4.3.10.3 Section de mesure

Le point de prélèvement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.11 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Conductivité < 1 000 mic-roS/cm

ARTICLE 4.3.12: Valeurs limites d'émission des eaux AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL:

Le débit maximal de fuite est limité à 250 Vs pour un événement pluvieux de fréquence supérieure à la biennale, et à 6 m³/s pour un événement pluvieux plus important.

Outre les conditions fixées dans la convention liant la société ASF à l'exploitant, celui-ci est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le bassin d'infiltration de la société ASF, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/1 si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/1 au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/1
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/1 si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/1 au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/1 si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/1 si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/1 si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/1 si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/1 si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/1 si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F))	< 15 mg/1 si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/1 si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/1 si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/1 si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.13 : Eaux susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales internes au site susceptibles d'être polluées sont analysées. Si leurs caractéristiques ne respectent pas les seuils fixés aux articles 4.3.11 (excepté pour la conductivité) et 4.3.12, elles sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. Dans le cas contraire, elles peuvent être rejetées dans le bassin des eaux pluviales situé à l'entrée du site.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.14 : Valeurs limites d'émission :

Pendant toute la période d'exploitation du site, une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux stockées dans le bassin des eaux pluviales situé à l'entrée du site sont réalisés mensuellement en période de rejet et avant tout déversement dans le bassin d'infiltration de la société ASF.

Une valeur de pH comprise entre 6,5 et 8,5 et une conductivité inférieure à 1 000 µS/cm conditionnent le rejet.

Au-delà de ces valeurs ou en cas de coloration anormale, les paramètres visés à l'article 4.3.12 sont analysés.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées pour un ou plusieurs paramètres des articles 4.3.11 (excepté la conductivité) et 4.3.12, les effluents ne peuvent être rejetés, l'exploitant conduit les investigations nécessaires pour identifier la cause de la contamination et y remédier.

Les paramètres de chaque vidange (date, heure, paramètres de contrôle, volume) sont consignés dans un registre de suivi.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets de toutes natures sont éliminés selon les dispositions prévues au titre IV du livre V du code de l'environnement

Article 5.1.3: Conception et exploitation des installations d'entreposage **internes des déchets :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération totale des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 : Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541.45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions figurant dans les articles R541-49 et suivants du code de l'environnement, concernant le transport, le négoce et le courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7: Déchets produits

= Déchets liés à l'entretien des engins d'exploitation

Les huiles usagées provenant de la vidange des engins d'exploitation ; elles sont acheminées dans un centre agréé.

les autres déchets liés à l'entretien des engins : Filtres à huile, déchets souillés tels qu'emballages, chiffons...Ils sont envoyés dans un centre de traitement autorisé.

= Déchets ménagers et industriels non dangereux

Les déchets ménagers liés à l'activité humaine (repas, papiers) : Un tri sélectif est en place, les déchets non valorisables sont envoyés dans un centre de traitement autorisé, les autres déchets sont envoyés vers un centre de tri autorisé.

= Déchets liés aux activités de réception, traitement et stockage de déchets non dangereux

Les déchets liés à la préparation de la zone de stockage (géosynthétique bentonitique et autres revêtements, canalisations en PVC...emballages associés...) sont soit recyclés dans des installations autorisées, soit éliminés dans un centre de traitement autorisé.

- Les déchets liés au curage des bassins d'eaux pluviales, du bassin de stockage de lixiviats, des séparateurs d'hydrocarbures, sont envoyés en centre de traitement autorisé.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : Aménagements :

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT :

Le tableau ci-après fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée, et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de bruit en limite de propriété	Émergence admissible
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5dB(A)*
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)*

(*) Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est compris entre 35 et 45 dB(A), les seuils fixés dans le tableau deviennent

respectivement 6 dB(A) et 4 dB(A).

L'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Une campagne de contrôle des émissions sonores du site sera réalisée au moins tous les 5 ans. Une campagne est à réaliser dans les trois mois suivant la mise en service du premier casier de la zone DONZERE 3.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 : Zonage interne à l'établissement :

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies utilisées dans le cadre des travaux d'affouillement, de mise en dépôt et d'évacuation des matériaux excavés sont distinctes de celles utilisées dans le cadre de l'activité de gestion des déchets.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies disposent d'un revêtement durable et sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé, notamment par vidéo-surveillance. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, et munie de portails qui sont fermés à clef en dehors des heures ouvrées.

La station de valorisation électrique de biogaz est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, et munie de portails qui sont fermés à clef.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux différentes installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le chemin reliant le site à la RD 541, propriété de la société SITA MOS, sera modifié en accord avec la Direction des Routes de la Drôme, afin de permettre aux camions sortant du site de déboucher sur la RD 541 dans de meilleures conditions de sécurité (plus de dépassement de l'axe médian de la RD 541).

Article 7.2.2: Bâtiments et locaux :

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le personnel présent sur la zone d'exploitation et dans le bâtiment de réception et traitement de déchets est équipé d'un moyen de télécommunication efficace lui permettant de joindre les services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que le personnel présent dans la salle de contrôle.

A l'intérieur du bâtiment de réception et traitement de déchets, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Issues : Le bâtiment de réception et traitement de déchets du site doivent être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 7.2.3 : Installations électriques – mise à la terre :

Toutes les installations électriques du site sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est distincte des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 7.2.4: **Zones** susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les zones où une atmosphère explosive n'est plus susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.2.5 : Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 : **Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et consignes d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et

nuisances générées par l'installation concernée,
les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.2: interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 : Formation et information du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 permis d'intervention » ou « permis de feu »

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 : substances radioactives :

ARTICLE 7.3.5.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

La détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement conduit à isoler ce dernier sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail. Le chargement est abrité des intempéries, il ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 g/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les procédures annexées à la circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique sont appliquées.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions

d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 : connaissance et Étiquetage des substances et préparations dangereuses :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Les eaux d'extinction d'un incendie dans le bâtiment de réception et traitement de déchets sont recueillies en totalité dans un bassin de confinement étanche (ou un dispositif assurant le même rôle au moyen de vannes par exemple). La capacité minimale de ce bassin est de 1 000 m³.

ARTICLE 7.4.4 : Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 : Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 : Transports - chargements — déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées pour

permettre la récupération de la totalité des écoulements accidentels éventuels. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage de carburant (30 m³ de fioul domestique) nécessaire aux engins d'exploitation est effectué dans une cuve enterrée double enveloppe conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.4.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS:

ARTICLE 7.5.1 : Définition générale des moyens :

L'exploitant met en oeuvre, pour chaque installation du site, des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers correspondante.

ARTICLE 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces matériels doivent être vérifiés par une personne compétente au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention :

Si l'exploitant prend la décision de former du personnel à une intervention en cas de sinistre, il est tenu de mettre à sa disposition tous les équipements de protection utiles, notamment si nécessaire des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis.

ARTICLE 7.5.4 : Ressources en eau et moyens d'extinction :

Chaque installation du site est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, ceux-ci comprennent notamment :

- un stock de matériaux de recouvrement incombustibles, toujours disponible, d'un volume de 1500 m³ minimum, placé à proximité de la zone d'exploitation.
- Au moins un chargeur de grande capacité pour la mise en oeuvre des matériaux de couverture ;

Une astreinte est en place. Elle permet, en cas de besoin, de disposer dans un délai très bref, au maximum une heure, d'un cadre et du personnel nécessaire à la conduite des engins et

- formé aux opérations d'intervention.
- Une réserve d'incendie de 480 m³ minimum, disponible en permanence, présente à proximité du bâtiment de réception et traitement de déchets.
 - D'au moins 5 robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur, dans le bâtiment de réception et traitement de déchets.
 - D'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (bâtiment de réception et traitement de déchets, engins, aire de distribution de carburant, ...). Pour ce qui concerne la station de valorisation électrique de biogaz, leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs à poudre de 9 kg de classe 55B de type CHUBB modèle EP6, par module (GM, EEM, RMU et stockage) et un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour le module bureau. Si des extincteurs automatiques sont mis en place, leur déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

ARTICLE 7.5.5 : Dispositions particulières :

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du casier en cours d'exploitation doivent être débroussaillés dans un rayon minimal de 50 m.

Une piste accessible au Service Départemental d'Incendie et de Secours sera réalisée sur le pourtour de chacune des zones DONZERE 2 et DONZERE 3, elle aura :

- au moins deux points d'entrée opposés ;
- un sol capable de supporter par tous les temps une charge de 160 kilonewton avec un maximum de 90 kilonewton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- une résistance au poinçonnement de 80N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
- une largeur minimale de 3 mètres ;
- un rayon intérieur minimal de 11 mètres ;
- une surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- une pente inférieure à 15 ‰ ;
- un devers maximal de 5 % ;
- des zones de croisement.

Une surveillance et les moyens d'intervention sont au besoin renforcés pendant la période estivale.

ARTICLE 7.5.6 : Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des diverses installations du site (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements dans les réseaux notamment),
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables et notamment les conditions de confinement ou d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
les conditions de délivrance des « permis d'intervention et des « permis de feu ».

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1: **Principe et objectifs du programme de surveillance :**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance *des* émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par *le* ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures, les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées. En l'absence de dépassements, la fréquence de transmission sera annuelle ; dans le cas contraire, la transmission sera réalisée dans les plus brefs délais, au plus tard sous 24 heures pour les résultats des mesures.

Les informations portant sur les eaux souterraines et sur les eaux déversées dans le bassin d'infiltration de la société ASF sont également transmises au service départemental chargé de la police des eaux.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1: surveillance des émissions atmosphériques :

Contrôle du biogaz en entrée de torchère

Paramètre	Fréquence en phase d'exploitation	Fréquence en phase de suivi
Débit	mensuelle	semestrielle
O ₂	mensuelle	semestrielle
CO ₂	mensuelle	semestrielle
CH ₄	mensuelle	semestrielle
H ₂ S	annuelle	annuelle
112	annuelle	annuelle
1-1/2O	annuelle	annuelle

NOTA : Les fréquences indiquées peuvent être réduites à la demande de l'exploitant, sur la base d'éléments justificatifs. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Contrôle des émissions en sortie de torchère, par un organisme extérieur compétent

Paramètre	Fréquence en phase d'exploitation	Fréquence en phase de suivi
Température de combustion	Mesure en continu avec enregistrement	Mesure en continu avec enregistrement
SO ₂	annuelle	annuelle
CO	annuelle	annuelle
HCL	annuelle	annuelle
HF	annuelle	annuelle

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Contrôle des émissions en sortie d'unité de valorisation électrique, par un organisme extérieur compétent

Paramètre	Valeurs limites en mg/m ³
Débit	
O ₂	
CO	1 200
NO _x	525
Poussières	150
Composés organique volatils non méthaniques	50

La fréquence des contrôles est triennale, ils sont effectués par un organisme agréé par le ministre de

l'environnement. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service d'un moteur dans l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % en volume sur gaz sec.

Article 8.2.2: surveillance des eaux DE SURFACE :

Article 8.2.2.1 Bilan hydrique de l'installation :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 8.2.2.2 Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

~~Eaux résiduares après ération éventuelle~~ ~~polluées eaux de~~
~~ruissellement internessusceptibles d'être~~ ~~as avmit, j' et d'ns base de stocke des~~
eaux situé à l'entrée du site

	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Volume	A chaque bâchée.	A chaque bâchée.
Paramètres mentionnés aux articles 4.3.11 et 4.3.12	Préalablement à la vidange.	Préalablement à la vidange.
Substances listées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990	Préalablement à la vidange.	Préalablement à la vidange.

En cas de non conformité des paramètres mesurés (excepté pour la conductivité), les eaux résiduares ne peuvent être rejetées.

Bassin de stockage des eaux situé à l'entrée du site, dont le rejet aboutit au bassin d'infiltration de la société ASF

	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Volume	En l'absence de rejet par bâchée : mensuellement *, sinon, à chaque bâchée.	En l'absence de rejet par bâchée : semestriellement, sinon, à chaque bâchée.
Paramètres mentionnés à l'article 4.3.11	Préalablement à la vidange dans le bassin récepteur et mensuellement au minimum en période de rejet	Préalablement à la vidange des bassins et semestriellement au minimum
Paramètres mentionnés à l'article 4.3.12	Préalablement à la vidange dans le bassin récepteur et trimestriellement* en période de rejet	Préalablement à la vidange des bassins et semestriellement au minimum

* : Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 8.2.3: surveillance des EAUX SOUTERRAINES :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par le site est constitué des 8 piézomètres suivants, leur implantation est visualisée sur le plan en annexe 5 au présent arrêté :

PZ1 dit « forage des Estubiers » (amont DONZERE 1),
 PZ2 dit « plate-forme MOS » (central DONZERE 1),
 PZ3 dit « tourne à gauche » (aval DONZERE 1),
 PZ4 dit « amont DONZERE 2 »,
 PZ5 dit « central DONZERE 2 »,
 PZ6 dit « aval DONZERE 2 »,
 PZ7 dit « aval DONZERE 3 »,
 PZ8 dit « amont DONZERE 3 ».

Ces puits sont nivelés, réalisés conformément aux normes en vigueur et conformément aux prescriptions du guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué (MEDDAT-BRGM 2002).

Pour les puits qui ne sont pas encore réalisés, il doit être procédé à une analyse de référence dans les meilleurs délais.

L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle trimestriel, en période de hautes et basses eaux.

Le prélèvement d'échantillons est effectué par un organisme compétent, conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11,1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants :

pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, métaux, cyanures, composés organo-halogénés et bactériologie.

Les résultats d'analyse de chaque puits sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 8.2.4: surveillance des déchets :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 83.1: Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou montrent un non respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation *des* résultats de surveillance, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 8.3.2: transmission des résultats de surveillance des déchets :

Les justificatifs de l'élimination des déchets dans les filières autorisées sont conservés pendant cinq ans.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE VALORISATION ELECTRIQUE DE BIOGAZ

Article 9.1 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- – 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation,
- – 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 9.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

Article 9.3 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.5 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Article 9.6 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Article 9.7 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 9.8 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les modules seront équipés d'une détection incendie agissant sur les mêmes paramètres de mise en sécurité que le dispositif de détection de gaz.

Article 9.9 – Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de

combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.10 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.11 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.12 – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.13 – émissions atmosphériques

1– Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

2 - Hauteur des cheminées et vitesse d'éjection des gaz de rejet

La hauteur des cheminées sera de 5 mètres minimum, avec une vitesse minimale d'éjection des gaz de 25 mètres par seconde.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Cette installation se composera essentiellement d'un bâtiment fermé d'une surface au sol totale de 4 928 m² et d'une hauteur maximale de 17 m, à l'intérieur duquel s'exerceront deux activités :

- une activité de transfert de déchets ;
- une activité de tri des déchets industriels faiblement valorisables.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Soubassements constitués de murs en béton lisse qui supporteront la charpente métallique et le bardage ;
- Toiture de type plane.

Ce bâtiment sera constitué de 3 zones distinctes :

Au niveau + 4 ou + 53 m : les quais de déchargement pour les camions de déchets provenant de l'extérieur ;

Au niveau 0 m : _____ une dalle de réception comportant une zone de tri, manipulation et stockage de déchets.

Au niveau -2 m : _____ une zone de reprise des déchets avec *des* engins, pour transport et stockage dans le site.

La dalle de réception, d'une surface de 2167 m², est composée des zones suivantes :

- une zone de réception et tri de DIB faiblement valorisables de 400 m² ;
- une zone de réception des ordures ménagères et DIB non friables de 260 m² ;
- un espace de 515 m² destiné au stockage tampon :
 - > des déchets à fort potentiel d'envol en cas de vent supérieur à 90 km/h ;
 - > des déchets jugés particulièrement légers et susceptibles de s'envoler en cas de vent supérieur à 40 km/h ;
 - des déchets faiblement valorisables, dans l'attente d'un tri dans la journée.
- une zone de transfert de 504 m² sur laquelle évoluera un chargeur ;
- une zone de 200 m² dédiée au stockage des matériaux triés. Ils seront stockés dans un casier fractionnable selon les besoins par des murs coupe-feu 4 heures sur 3,5 m de hauteur (bois, carton, plastiques) et 2 bennes de 35 m³ (papiers et métaux).

Article 10.1 – Comportement au feu du bâtiment

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 10.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 10.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables), les dispositions de l'annexe I à cet arrêté ministériel sont applicables à l'installation de distribution de liquides inflammables de l'établissement.

TITRE 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 12. 1 - Dispositions générales :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

CHAPITRE 12.2 – PUBLICATION :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Le présent arrêté sera notifié à la société SITA MOS ;
- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DONZERE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché en mairie de DONZERE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la DROME le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- Une ampliation est adressée au conseil municipal de DONZERE,

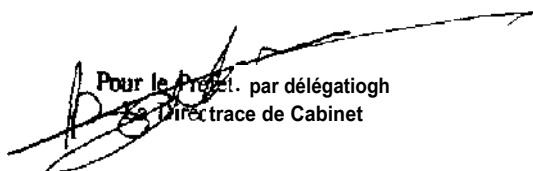
- Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Drôme.

CHAPITRE 12.3 – EXECUTION ET AMPLIATION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Donzère , le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. les maires de Donzère, Roussas, Valaurie, La Garde Adhémar, Pierrelatte Malataverne et des Granges Gontardes,
- M. le directeur de la société SITA MOS,
- M le délégué de l'agence régionale de la santé
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme. la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,.
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence, le **23 JUIL. 2010**
le Préfet,

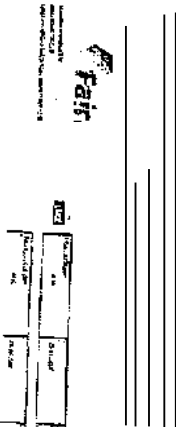
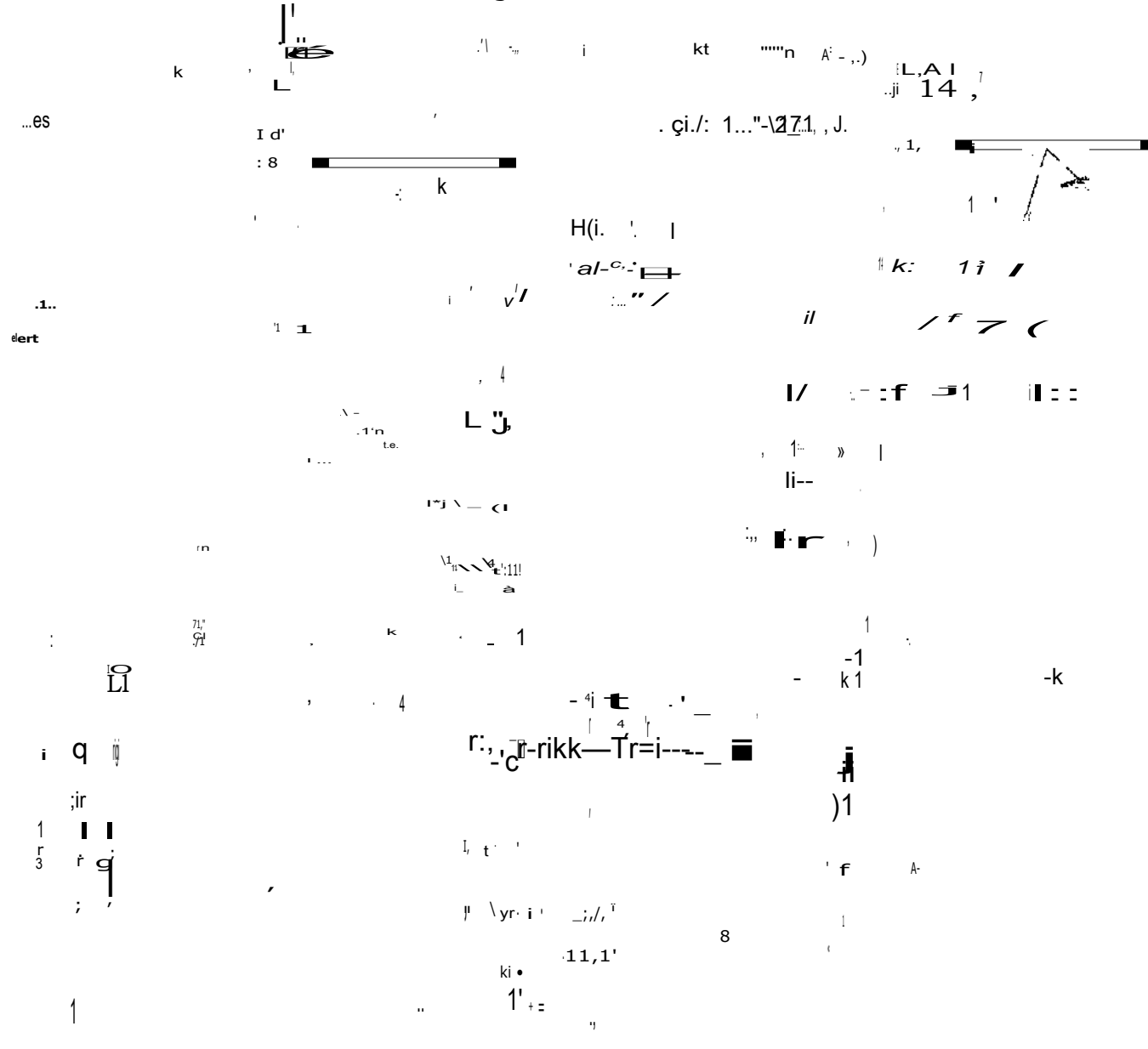

Pour le Préfet. par délégation
La Directrice de Cabinet

Nathalie BAKHACTIG

POUR COPIE CO 'FORME
L'ATTACHE , (; 04,1
CHEF D B &a*u

Gilbert CHEVALIER

autorisant la société SITA MOS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à DONZERE.



DIVERSER DE DEMANDE D'ATTEINTE DE LA COTER
 ESPACE ENTRAITEMENT ET STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 PLAN DE LOCALISATION DES ZONES
 DU PROJET DE CONSTRUCTION

SITA MOS
 SERVICE DEVEI OPIEMENT TRAITEMENT

SITA MOS
 SERVICE DE TRAITEMENT ET STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 DONZERE

ei

POUR C(P.
 L'Afiaci y pr
 CHEF DE ' u

à l'arrêté n° t 3,,Çà9
 vaience, ie 2 3 JUIL. 120
 Pour le Préfet:ler
 La Directrice des Cav

Gilbert CITFNALTER

Na lie ACHE

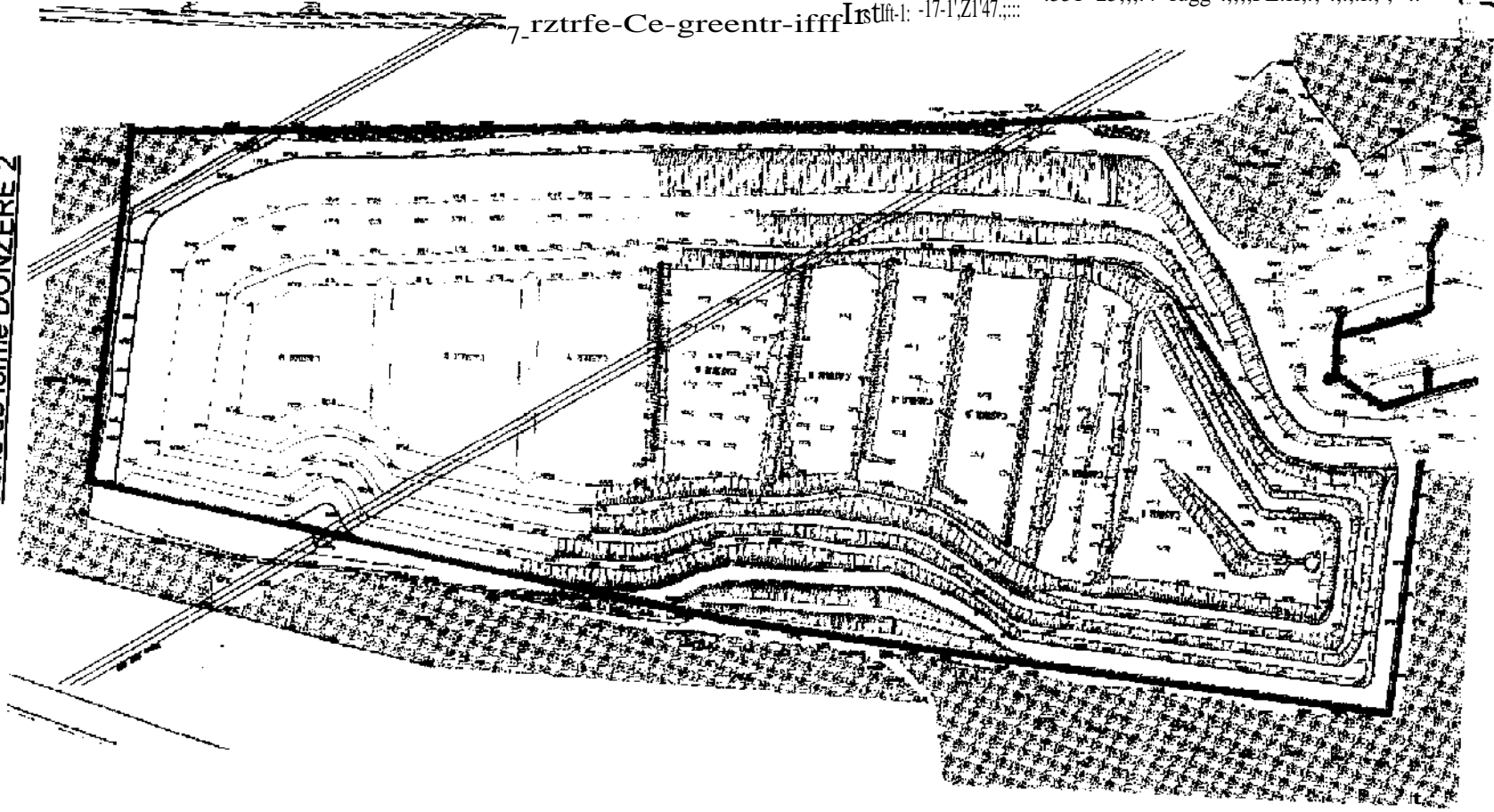
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

10-3093 du

23 JUIL.

autorisant la société **SITA MOS** à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à **DONZERE**.

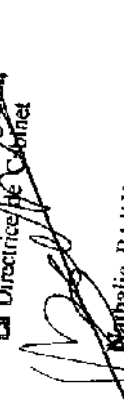
Fond de forme DONZERE 2



POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE MUNICIPAL
CHEF DE BUREAU

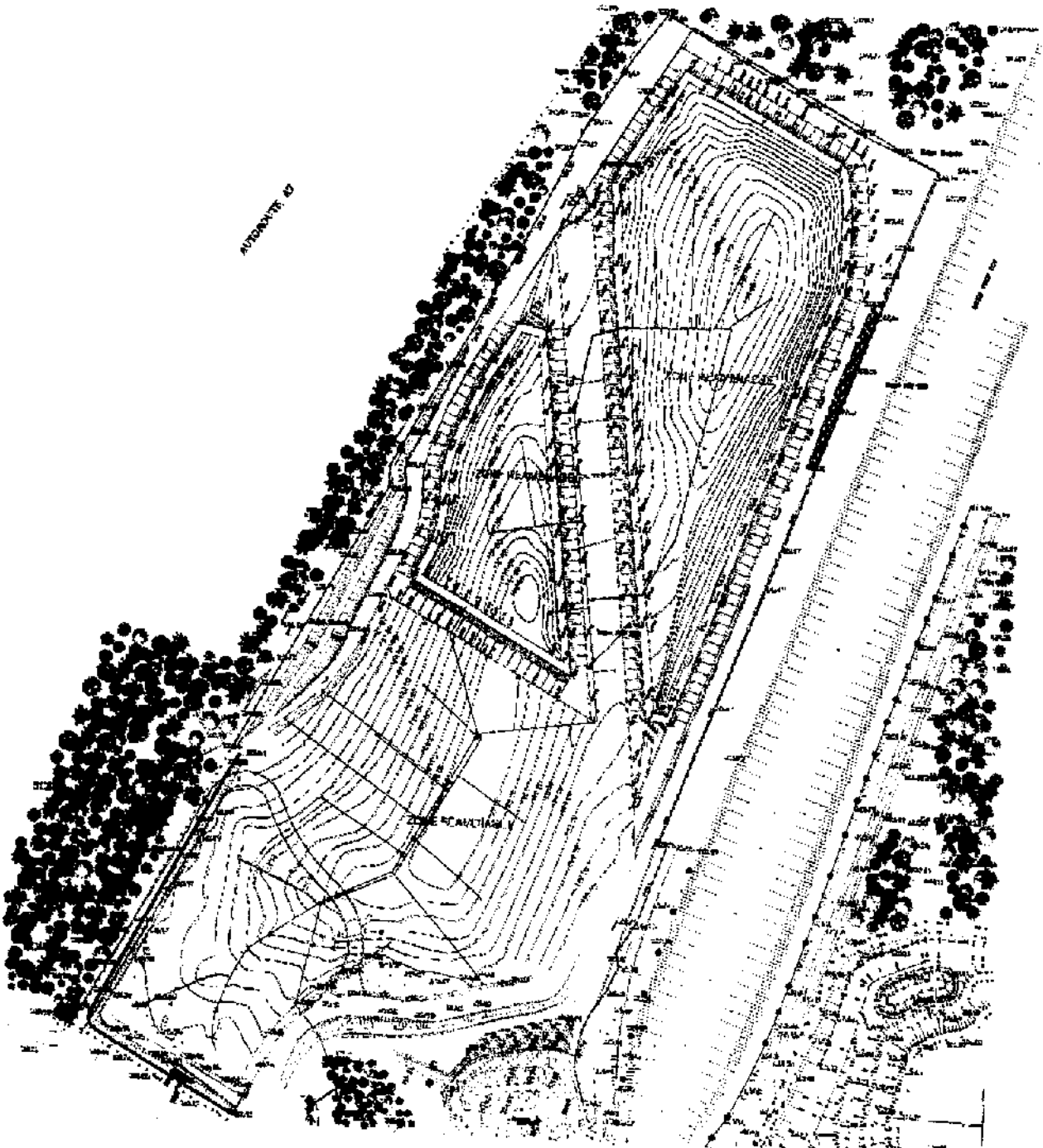
 VALIER

10-3093
23 JUIL. 2010

La Directrice de Cabinet

Mathilde BAKHAR

autorisant la société SITA MOS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à DONZERE.

**PLAN DE REANENAGEMENT
ZONE DONZERE 2**



POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PPTNICIPAL
CHEF D uL":EAU

Gilbert CHEVALIER

Pour être annexé
N° 10-3093
23 JUIL. 2010

7).efinz,
Pour le Préfet par
La Directrice du Cabinet

Nathalie BAKHACHE



autorisant la société SITA MOS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à DONZERE.

GARANTES FINANCIERES en euros sur **DONZERE 2**

Période	Réaménagement	Suivi Post-exploitation	Accident	TOTAL HT	TOTAL TTC *
1 à 3	133 960	1 085 058	137 204	1 356 222	1 622 041
4 à 6	141 836	1 100 829	137 204	1 379 869	1 650 324
7 à 9	203 856	1 007 881	137 204	1 348 942	1 613 335
10 à 12	0	909 260	137 204	1 046 464	1 251 571
13 à 15	0	744 417	137 204	881 621	1 054 419
16 à 18	0	604 137	137 204	741 341	886 644
19 à 21	0	470 152	109 763	579 915	693 579
22 à 24	0	336 413	109 763	446 176	533 626
25 à 27	0	223 896	109 763	333 659	399 056
28 à 30	0	179 591	82 322	261 914	313 249
31 à 33	0	130 163	82 322	212 485	254 132
34 à 36	0	91 053	82 322	173 375	207 357
37 à 39	0	45 735	54 882	100 616	120 337

GARANTIES FINANCIERES en euros pour **POLEBEI**, par période de trois ans à compter de 2016

Période	Réaménagement	Suivi Post-exploitation	Accident	TOTAL HT	TOTAL TTC *
1 à 3	179 708	997 273	137 204	1 314 185	1 571 765
4 à 6	213 858	1 040 257	137 204	1 391 319	1 664 018
7 à 9	0	872 751	137 204	1 009 955	1 207 906
10 à 12	0	696 028	137 204	833 232	996 546
13 à 15	0	564 998	137 204	702 203	839 834
16 à 18	0	441 187	137 204	578 391	691 755
19 à 21	0	313 253	137 204	450 457	538 746
22 à 24	0	234 771	109 763	344 534	412 063
25 à 27	0	179 309	109 763	289 072	345 731
28 à 30	0	138 036	109 763	247 799	296 368
31 à 33	0	83 128	82 322	165 451	197 879
34 à 36	0	39 484	82 322	121 807	145 681
37 à 39	0	0	82 322	82 322	98 458

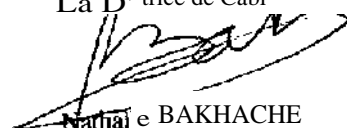
(*) Sur la base d'une TVA de 19,6%

Site efiag. 30 93

433 3101_ 2010 ,

COPIE CONFORME
VISITACHE P
CHEF D g;EAU

te
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabi

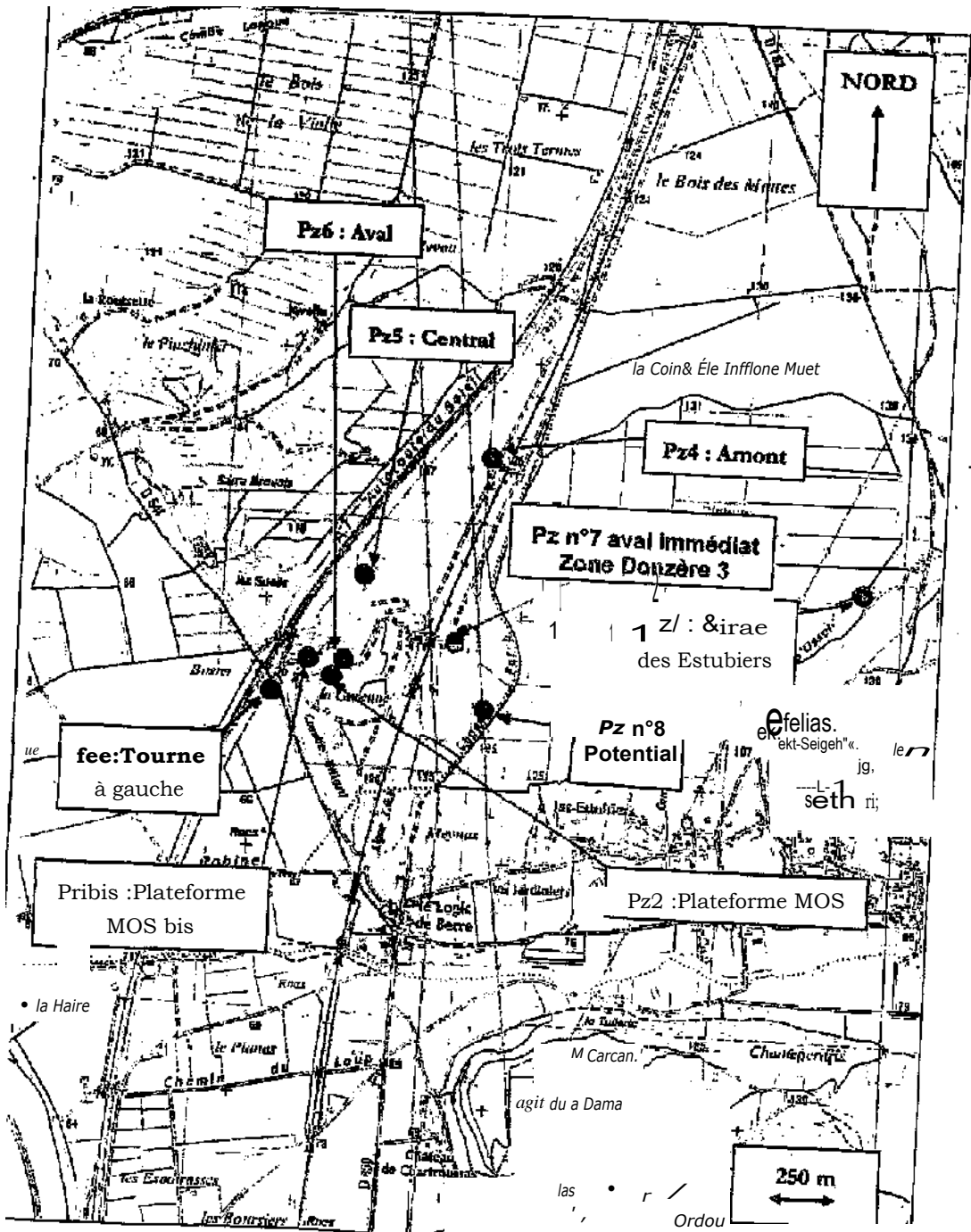

Nathalie BAKHACHE

Gilbert CHEVALIER

autorisant la société SITA MOS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à DONZERE.

SITA MOS
ladallatio^a de Stocke de Dédies Note Dougenta• (LUND) de Don arr (26)
Subi de kr Pat' der eaux-par l'aimée 2008

IMP
LANTATION DES PIEZOMETRES DE CONTROLE



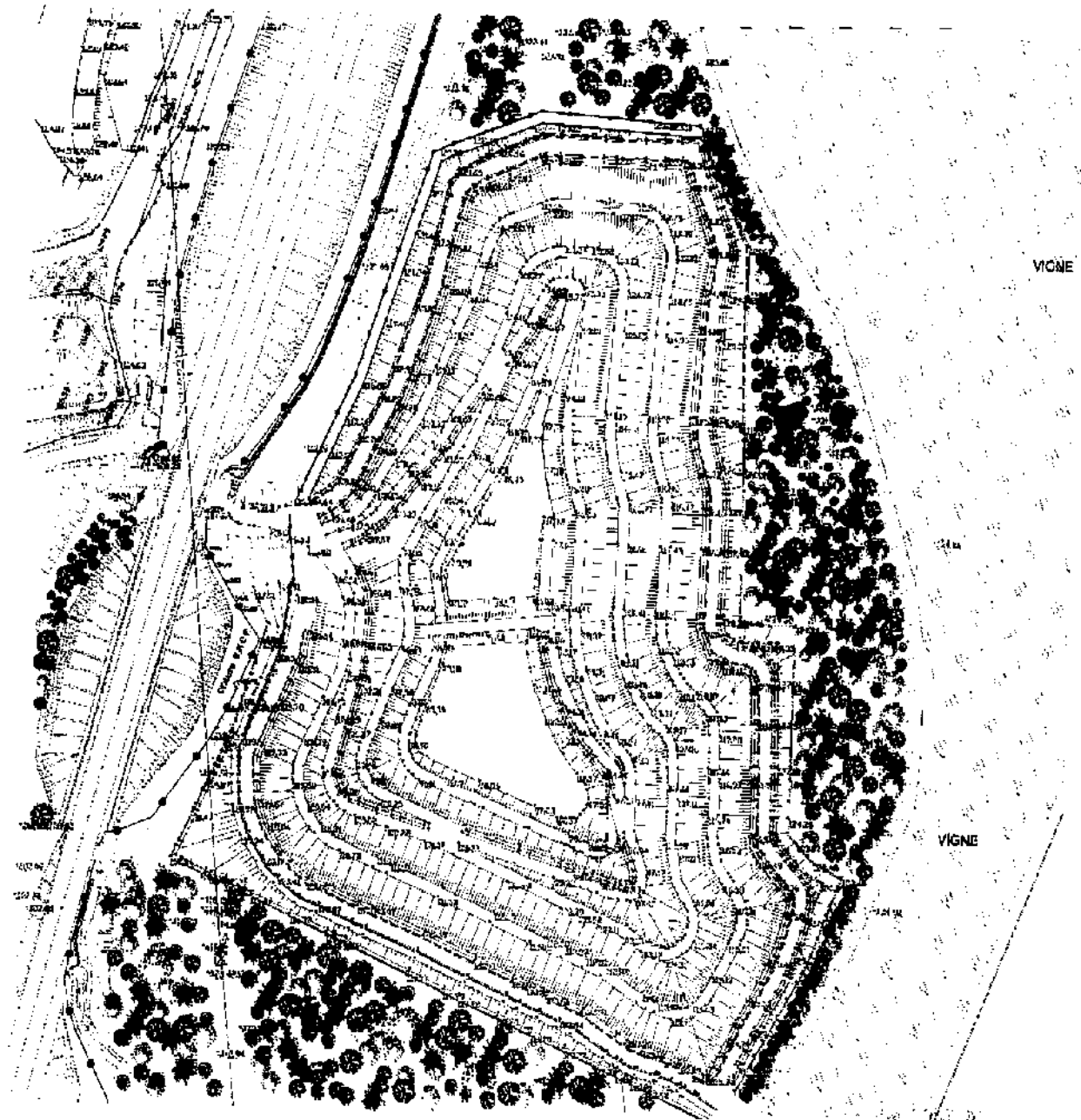
POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE C-PAL
CHEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER

à l'arrêté
Valence, le 23 JUIL 2003

Pour Te Préfet. par del
La Directrice de Cabinet

Nathalie PAKHACTJE



Arrêté n° 10-309

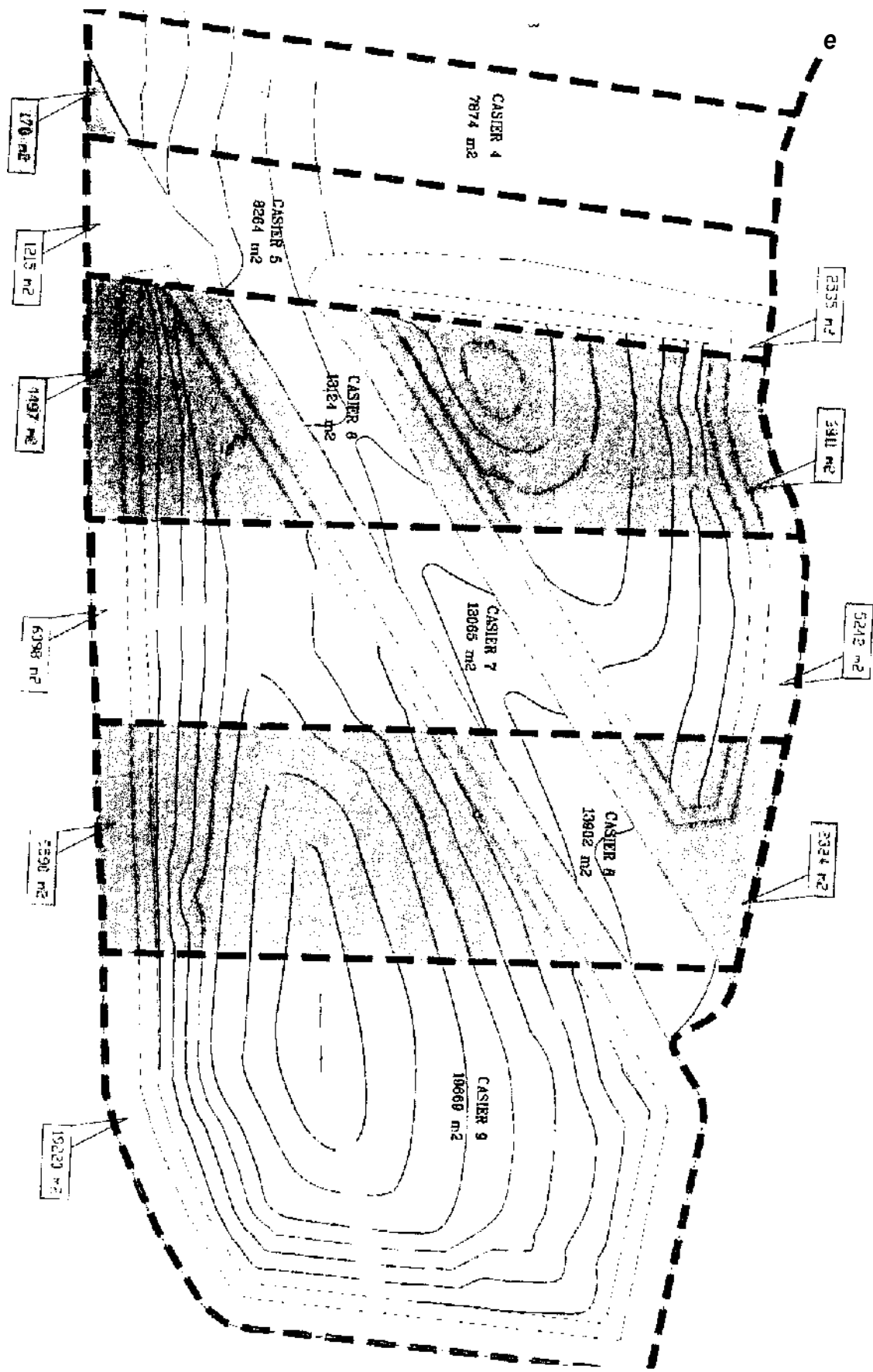
ci:119 23 JUL. 2010

Le Préfet, .001,

M
&le
Pour le vérif. M.C.
Nathalie BAKHACHE

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER



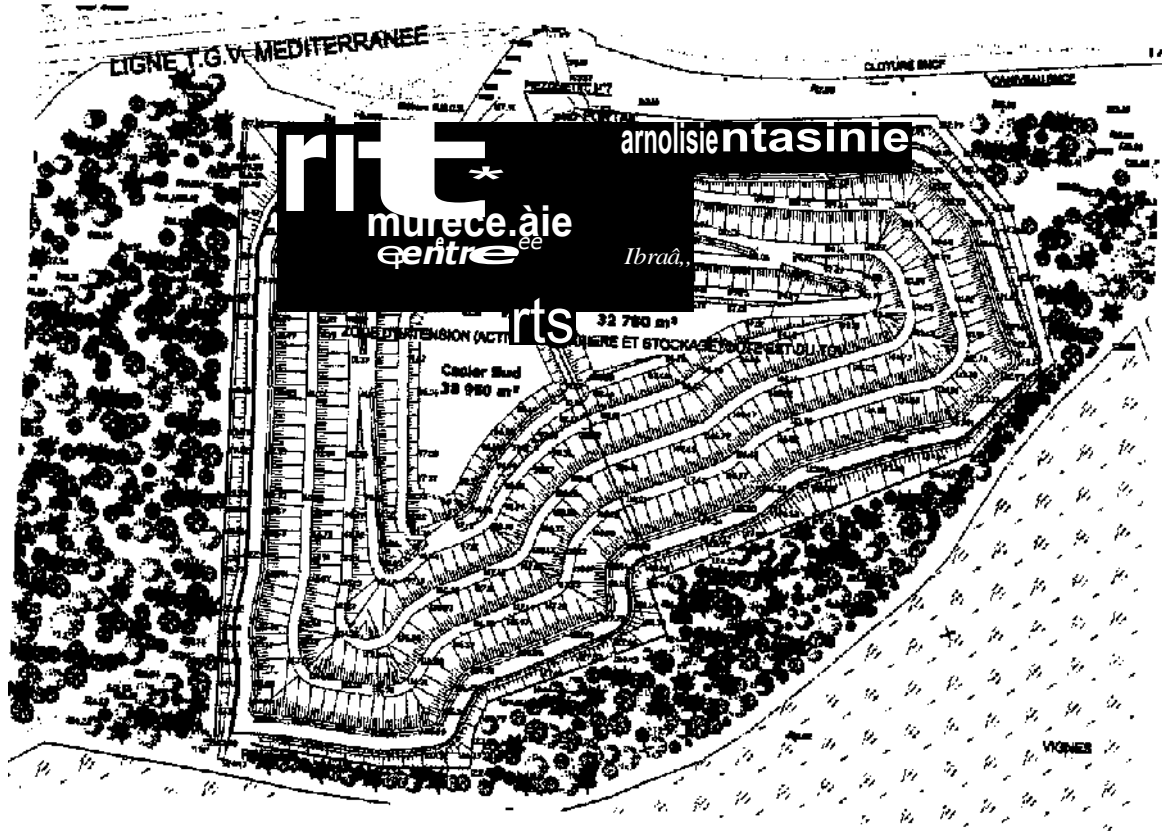
Partie de la zone D NZERE

2 concernée ar l'extension en hauteur

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE INCIPAL
CHEF De RPA 3.

Vu pour être armai
à l'arrêté n°, 41..0, -aeaS 3
Valence, le 23 JUIL. 2010 Pour le Préfet. par d
5A, t^a Etienne OO,

Zone DONZERE 3 surface des casiers



glu pour être année

à l'arrêté n°

3093

/Suce, 1^e 23iliese70

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE P NCIPAL
CHEF DE REAU

Pour le Préfet, par Délégation
de la Directrice de Cabinet

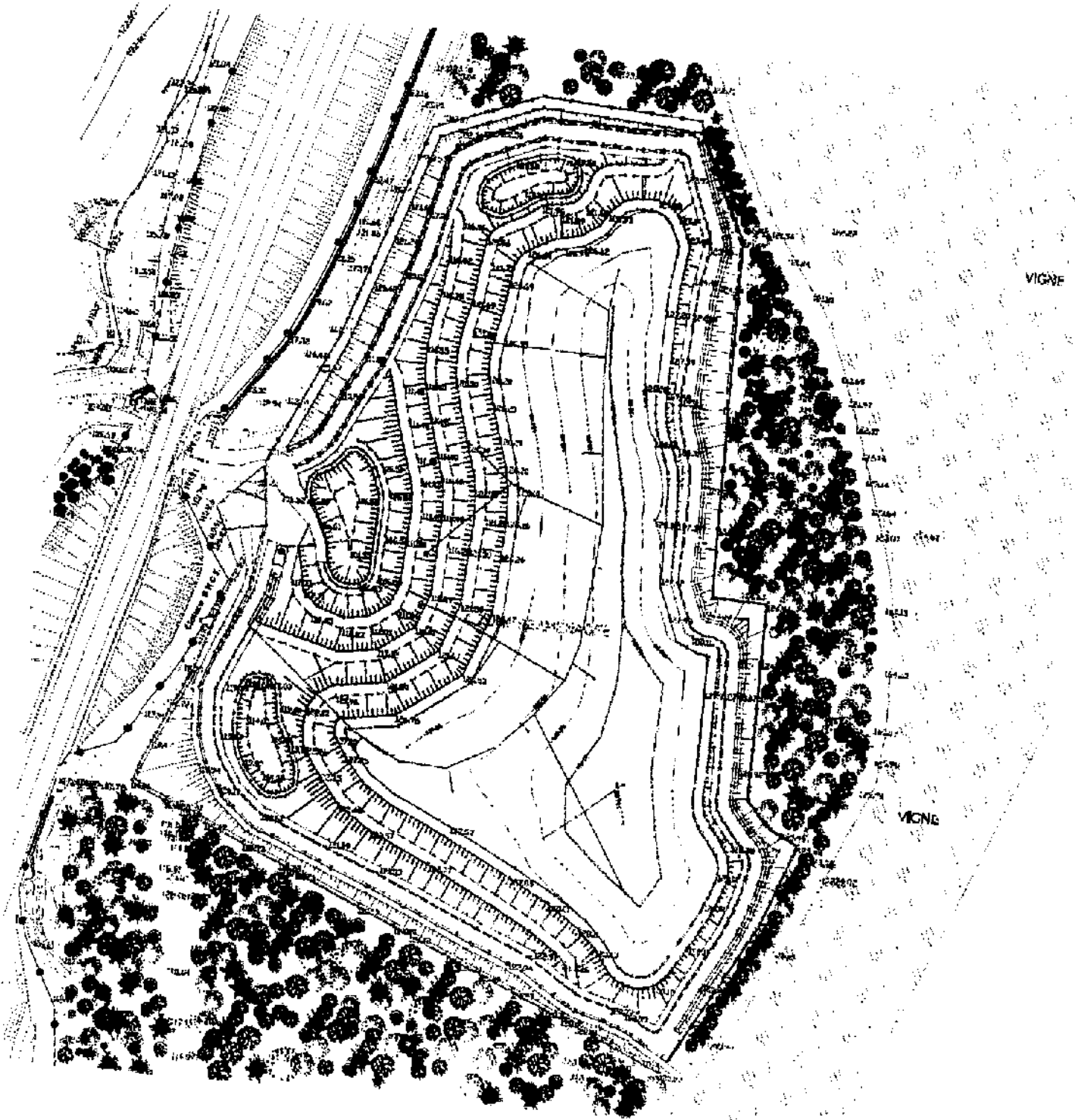
Nathalie BA KHAM3

Gilbert CHEVALIER

•

•

PLAN DE REAMENAGEMENT
ZONE DO NZERE 3



pour être
n°

ja3

23 JUIL. it18

.c>rmat

POUR COPIE NFORME
L'ATTA DE PRINCIPAL
CHEF DE BU"BEAU

Pour le Préfet. par délégation,
La Directrice de Cabinet

Gilbert CHEVALIER

mathahe BAKRAGIE

